

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DANS LE VILLAGE DE NOIRAIGUE**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958, et particulièrement son article 3 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979, et particulièrement ses articles 48, 79 et 107 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

vu la convention n° 26'119 signée entre les Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) et la Commune de Noiraigue, du 14 avril 1978 ;

vu l'avenant n°1 de la convention n° 26'119 signée entre les CFF et la Commune de Val-de-Travers, du 7 mars 2022 ;

vu le règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019, et particulièrement son article 4.11 ;

Lieu : Noiraigue

considérant :¹

Le présent arrêté a pour but de réglementer le stationnement des véhicules et des remorques dans le village de Noiraigue, endroit très prisé des touristes et des randonneurs.

arrête :

Article premier² : ¹Sur le parking des Courtons, rue des Nasieux (bien-fonds n° 1290 du cadastre de Noiraigue) et sur le parking du Devins, rue de l'Areuse 14 (bien-fonds n° 1218 du cadastre de Noiraigue), le parcage est autorisé contre paiement tous les jours du 16 mars au 31 octobre (signal 4.20 OSR « Parcage contre paiement » avec plaque complémentaire « du 16 mars au 31 octobre »).

²Ces secteurs sont équipés d'appareils de type « horodateur ». L'utilisateur devra se conformer rigoureusement aux prescriptions indiquées sur ces appareils.

¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant le stationnement dans le village de Noiraigue, du 23 juin 2021, approuvé par le service cantonal des ponts et chaussées le 20 juillet 2021, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant le stationnement dans le village de Noiraigue, du 30 novembre 2022, approuvé par le service cantonal des ponts et chaussées le 6 décembre 2022.

² Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant le stationnement dans le village de Noiraigue, du 23 juin 2021, approuvé par le service cantonal des ponts et chaussées le 20 juillet 2021.

³Les tarifs sont les suivants :

- Jusqu'à quatre heures de stationnement entre 08h00 et 20h00 : 5 francs
- Jusqu'à douze heures de stationnement entre 08h00 et 20h00 : 10 francs
- Stationnement de 20h00 à 08h00 : 10 francs

⁴Du 1^{er} novembre au 15 mars de chaque année, l'arrêté du Conseil communal concernant la circulation routière (mesures hivernales), du 9 octobre 2019, s'applique.

Article 2³

: ¹Dans la zone constituée par les rues et place mentionnées ci-dessous, le parcage est autorisé avec un disque de stationnement (zone bleue) sur toutes les places de stationnement (sous réserve des exceptions déterminées à l'article 3 du présent arrêté), y compris le dimanche et les jours fériés et exceptés pour les bénéficiaires d'une autorisation de stationnement qui peuvent stationner pour une durée maximale de trois semaines (signaux combinés 4.18, 2.59.1 et 2.59.2 OSR « début et fin de la zone de parcage avec disque de stationnement » avec plaque complémentaire « y compris dimanche et jours fériés, excepté bénéficiaires d'une autorisation ») :

- Place de la Gare (bien-fonds n° 1274 du cadastre de Noiraigue, propriété des CFF)
- Rue des Tilleuls (DP Com 47)
- Rue du Bugnon (DP Com 47 et 53)
- Rue du Temple (DP Cant 17 et 52)
- Rue du Collège (DP Com 51 et 77)
- Rue du Pont (DP Com 54 et 63)

²Les autorisations de stationnement sont attribuées par l'administration communale conformément à l'arrêté du Conseil communal concernant les modalités d'attribution des autorisations de stationnement dans le village de Noiraigue, du 16 septembre 2020.

Article 3⁴

: ¹Quatre places de stationnement sont délimitées en jaune et réservées aux locataires au nord du bâtiment n° 1 de la place de la Gare (signal 2.50 OSR avec plaque complémentaire « Excepté locataires des places »).

²Une place de stationnement est délimitée en jaune et réservée aux personnes à mobilité réduite, au nord du bâtiment n°1 de ladite place (signal 4.17 OSR avec plaque complémentaire 5.14 OSR « Handicapés »).

³Huit places de stationnement sont délimitées en jaune et réservées aux clients de l'établissement public « L'Auberge de Noiraigue » au nord-est de la place de la Gare, entre la rue du Temple et la rue des Tilleuls (signal 2.50 OSR avec plaque complémentaire « excepté clients de l'Auberge de Noiraigue »).

⁴Les places de stationnement situées le long du quai de chargement sont réservées aux utilisateurs de P+Rail CFF. Les conditions d'utilisation sont déterminées par le CFF.

Article 4

: Le parcage est interdit des deux côtés de la chaussée sur les rues mentionnées ci-dessous (signal 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire 5.05 OSR « plaque indiquant le début d'une

³ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant le stationnement dans le village de Noiraigue, du 30 novembre 2022, approuvé par le service cantonal des ponts et chaussées le 6 décembre 2022.

⁴ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant le stationnement dans le village de Noiraigue, du 30 novembre 2022, approuvé par le service cantonal des ponts et chaussées le 6 décembre 2022, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant le stationnement dans le village de Noiraigue, du 7 juin 2023, approuvé par le service cantonal des ponts et chaussées le 16 juin 2023.

prescription») et plaque 5.06 OSR « plaque indiquant la fin d'une prescription ») :

- Rue de l'Areuse
- Rue des Courtons
- Rue des Nasieux

- Article 5** : Le parcage est interdit des deux côtés de la chaussée ainsi qu'à ses abords (bandes herbeuses longeant la route cantonale 2236, DP Cant 65, DP Cant 17 et bien-fonds n° 676 du cadastre de Noiraigue, propriété de l'Etat de Neuchâtel), rue Leuba, dès l'intersection de la route cantonale H10 jusqu'à la place de la Gare (signal 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire 5.05 OSR « plaque indiquant le début d'une prescription », plaque 5.04 OSR « plaque de rappel » et plaque 5.06 OSR « plaque indiquant la fin d'une prescription »).
- Article 6⁵** : Sur le parking du cimetière (bien-fonds n° 986 du cadastre de Noiraigue, propriété de l'Etat de Neuchâtel, et bien-fonds n° 987 du cadastre de Noiraigue), le stationnement est autorisé (signal 4.17 OSR « Parcage autorisé »).
- Article 6a⁶** : Le stationnement des véhicules habitables est interdit dans tout le village entre 20h00 et 08h00, hormis sur le parking des Courtons et sur le parking du Devins. L'information sera indiquée à l'entrée du village (signal 2.59.1b OSR « début de zone interdiction de stationner » et signal 2.59.2b OSR « fin de zone interdiction de stationner »).
- Article 6b⁷** : ¹Le stationnement des remorques non-attelées est interdit dans tout le village, hormis sur le parking des Courtons. L'information sera indiquée à l'entrée du village (signal 2.59.1b OSR « début de zone interdiction de stationner » et signal 2.59.2b OSR « fin de zone interdiction de stationner », avec plaque complémentaire 5.26 OSR « remorque »).
- ²Les articles 4.22 et suivants de l'arrêté du Conseil communal fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 30 septembre 2020, s'appliquent par analogie au stationnement des remorques sur le parking des Courtons.
- Article 6c⁸** : La circulation est interdite dans les deux sens à tous véhicules et l'accès est interdit aux piétons, sauf exploitation ferroviaire, le long du chemin au nord de la ligne ferroviaire, entre l'immeuble n° 2 de la rue des Tilleuls et le passage à niveau de la rue de l'Areuse (signaux combinés 2.01 et 2.15 OSR avec plaque complémentaire « Excepté exploitation CFF »).
- Article 7** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.
- Article 8** : Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil communal concernant la circulation routière, du 3 février 2016, l'arrêté du Conseil communal concernant le stationnement dans le village de Noiraigue, du 12 février 2020 ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires.

⁵ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant le stationnement dans le village de Noiraigue, du 23 juin 2021, approuvé par le service cantonal des ponts et chaussées le 20 juillet 2021.

⁶ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant le stationnement dans le village de Noiraigue, du 23 juin 2021, approuvé par le service cantonal des ponts et chaussées le 20 juillet 2021.

⁷ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant le stationnement dans le village de Noiraigue, du 30 novembre 2022, approuvé par le service cantonal des ponts et chaussées le 6 décembre 2022, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant le stationnement dans le village de Noiraigue, du 7 juin 2023, approuvé par le service cantonal des ponts et chaussées le 16 juin 2023.

⁸ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant le stationnement dans le village de Noiraigue, du 30 novembre 2022, approuvé par le service cantonal des ponts et chaussées le 6 décembre 2022.

Val-de-Travers, le 16 septembre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Yves Fatton

Christian Reber

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 16 juin 2023

SERVICE CANTONAL DES PONTS ET CHAUSSEES
L'INGENIEUR CANTONAL :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.